

RÈGLEMENT (UE) 2018/1515 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2018****modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine et d'oxadixyl présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diphénylamine et d'oxadixyl ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission ⁽²⁾ n'a pas approuvé la substance active diphénylamine. Le règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission ⁽³⁾ n'a pas inscrit la substance active oxadixyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR existantes pour ces substances à l'annexe III.
- (3) En ce qui concerne le diphénylamine, le règlement (UE) n° 772/2013 ⁽⁴⁾ a fixé des LMR provisoires pour les pommes et les poires jusqu'au 2 septembre 2015, afin de tenir compte d'une contamination croisée inévitable qui concernait les pommes et poires non traitées et était due à la présence de résidus de diphénylamine dans les installations de stockage. Le règlement (UE) 2016/67 de la Commission ⁽⁵⁾ a prorogé la validité de ces LMR jusqu'au 22 janvier 2018 afin de laisser suffisamment de temps aux exploitants pour faire disparaître complètement les résidus de diphénylamine dans les installations de stockage. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et les exploitants du secteur alimentaire ont produit des données de surveillance récentes confirmant qu'on n'observe plus de résidus de diphénylamine dépassant la limite de détermination (LD) applicable.
- (4) En ce qui concerne l'oxadixyl, le règlement (UE) n° 592/2012 ⁽⁶⁾ a fixé des LMR provisoires pour le persil, les céleris et le groupe de laitues et salades jusqu'au 31 décembre 2014, afin de tenir compte d'une contamination croisée inévitable qui concernait les cultures non traitées et était due à la présence de résidus d'oxadixyl dans le sol. Le règlement (UE) 2016/46 de la Commission ⁽⁷⁾ a prorogé la validité de ces LMR jusqu'au 19 janvier 2018 du fait de la persistance de cette substance active dans le sol. L'Autorité et les exploitants du secteur alimentaire ont produit des données de surveillance récentes confirmant qu'on n'observe plus de résidus d'oxadixyl dépassant la LD applicable.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission du 29 juin 2012 concernant la non-approbation de la substance active diphénylamine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 171 du 30.6.2012, p. 2).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 772/2013 de la Commission du 8 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine présents dans ou sur certains produits (JO L 217 du 13.8.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/67 de la Commission du 19 janvier 2016 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de chlorothalonil, de diphénylamine, de flonicamide, de fluazinam, de fluoxastrobine, de halauxifène-méthyl, de propamocarbe, de prothioconazole, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (JO L 15 du 22.1.2016, p. 2).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 592/2012 de la Commission du 4 juillet 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de captane, de cyprodinil, de fluopicolide, d'hexythiazox, d'isoprothiolane, de métaldéhyde, d'oxadixyl et de phosmet présents dans ou sur certains produits (JO L 176 du 6.7.2012, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/46 de la Commission du 18 janvier 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxadixyl et de spinetoram présents dans ou sur certains produits (JO L 12 du 19.1.2016, p. 28).

- (5) Au vu de la non-approbation de la substance active diphénylamine et de la non-inscription de la substance active oxadixyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, il convient d'établir les LMR desdites substances au niveau de la LD conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles toutes les LMR devraient être ramenées à la LD applicable, il convient d'établir la liste des valeurs par défaut à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) Dans la partie A de l'annexe III, les colonnes de la diphénylamine et de l'oxadixyl sont supprimées.
- 2) À l'annexe V, les colonnes suivantes relatives à la diphénylamine et à l'oxadixyl sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Diphénylamine	Oxadixyl
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,05 (*)	0,01 (*)
0110000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) <i>Raisins</i>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres		
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) <i>peau comestible</i>		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	0,05 (*)	0,01 (*)
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes		
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)		
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		

(1)	(2)	(3)	(4)
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires		
0254000	d) Cressons d'eau		
0255000	e) Endives/Chicons		
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles		
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères		
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges		
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens		
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes		
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		

(1)	(2)	(3)	(4)
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)	0,02 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,05 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,02 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		

(1)	(2)	(3)	(4)
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,02 (*)
0800000	ÉPICES	0,05 (*)	
0810000	Épices en graines		0,02 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits		0,02 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces		0,02 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse		0,02 (*)
0840020	Gingembre		0,02 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes		0,02 (*)
0840040	Raifort		
0840990	Autres		0,02 (*)
0850000	Boutons		0,02 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs		0,02 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles		0,02 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	0,05 (*)	0,01 (*)
1010000	Tissus (base:)		
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		

(1)	(2)	(3)	(4)
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		
1020000	Lait		
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Ceufs d'oiseaux		
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture		
1050000	Amphibiens et reptiles		
1060000	Invertébrés terrestres		
1070000	Vertébrés terrestres sauvages		
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE ⁽⁸⁾		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾		

^(*) Limite de détection

⁽⁴⁾ Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»